



NAT
CON
DE

FILE COPY
RETURN TO
DISTRIBUTION
Bureau C. 111

Distr.
GENERAL
S/5382
5 août 1963
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

LETTRE ADRESSEE AU PRESIDENT DU CONSEIL DE SECURITE LE 5 AOUT 1963
PAR LES REPRESENTANTS DU GHANA, DE LA GUINEE, DU MAROC ET DE LA
REPUBLIQUE ARABE UNIE

D'ordre de nos gouvernements respectifs, nous, les soussignés, avons l'honneur de vous demander, conformément à l'article 2 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, de réunir le Conseil de sécurité à une date rapprochée pour examiner la situation en Rhodésie du Sud en ce qui concerne :

- a) La résolution 1760 (XVII) adoptée par l'Assemblée générale le 31 octobre 1962;
- b) La résolution que le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a adoptée à sa 177ème séance, le 20 juin 1963;
- c) L'application de l'Article 73 de la Charte au territoire britannique non autonome de la Rhodésie du Sud.

Vous trouverez ci-joint un mémoire exposant les raisons pour lesquelles nos gouvernements estiment que la prolongation de cette situation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales et pour lesquelles il est donc nécessaire que le Conseil de sécurité examine d'urgence cette question.

Pour le Gouvernement ghanéen (Signé) Alex Quaison-Sackey
Pour le Gouvernement guinéen (Signé) Diallo Telli
Pour le Gouvernement marocain (Signé) Dey Ould Sidi-Baba
Pour le Gouvernement de la RAU (Signé) Mohamed H. El-Zayyat

MEMOIRE EXPLICATIF

1. Malgré les demandes réitérées de l'Assemblée générale, le Gouvernement britannique a refusé d'appliquer, en ce qui concerne la colonie britannique de la Rhodésie du Sud, l'Article 73 de la Charte, ainsi que les résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1747 (XVI) du 28 juin 1962, 1755 (XVII) du 12 octobre 1962, 1760 (XVII) du 31 décembre 1962 et la résolution adoptée par le Comité spécial à sa 177ème séance, le 20 juin 1963.
2. Jusqu'ici, le Gouvernement britannique a soutenu, pour justifier son refus de prendre des mesures à l'endroit d'une situation que l'Assemblée générale a qualifiée de "déplorable, critique et explosive", que, si la colonie de la Rhodésie du Sud est juridiquement soumise à l'autorité du Royaume-Uni, celui-ci ne peut exercer cette autorité en raison d'une "convention parlementaire" britannique. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement britannique a maintenant annoncé qu'il se proposait de transférer à cette colonie quelque quarante-quatre compétences qui avaient été retirées au Gouvernement de la Rhodésie du Sud en 1953. Parmi ces compétences figure le contrôle sans restriction, d'une armée puissante recrutée sur une base raciale, ainsi que d'une armée de l'air importante, recrutée selon les mêmes normes sur lesquelles des détails sont fournis au paragraphe 16 du présent mémoire.
3. Dans n'importe quelles circonstances, le transfert de forces militaires importantes à un gouvernement colonial sur lequel l'Autorité administrante n'a, de son propre aveu, ni contrôle ni influence doit être un sujet d'inquiétude considérable pour le Conseil de sécurité, étant donné qu'une telle mesure constitue, en tout état de choses, un danger potentiel pour la paix. Dans les circonstances particulières qui caractérisent le cas de la Rhodésie du Sud, le danger auquel sont exposées la paix et la sécurité du continent africain, du fait de cette action du Gouvernement britannique et d'autres mesures qu'il se propose de prendre, est immédiat et grave.
4. Le Gouvernement actuel de la Rhodésie du Sud est élu par les habitants européens de la colonie, soit moins de 6 p. 100 de la population. Tous les moyens constitutionnels de protestation ou d'action sont déniés à plus de 94 p. 100 des habitants, qui sont, à cause de leur couleur, soumis aux lois les plus dégradantes

et les plus iniques. Dans ces conditions, la situation, comme l'Assemblée générale l'a déclaré, est "explosive". Le fait d'octroyer encore plus de pouvoirs à un tel régime ne saurait manquer de créer, pour le moins, une situation "qui pourrait entraîner un désaccord entre nations" et dont la prolongation risquerait de "menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales". Cette situation appelle donc, en tout cas, une enquête du Conseil de sécurité, conformément à l'Article 34 de la Charte.

5. L'assertion du Royaume-Uni selon laquelle une "convention parlementaire" l'empêcherait d'exercer ses pouvoirs légaux incontestés pour appliquer en Rhodésie du Sud les décisions de l'Assemblée générale, ne peut se défendre par aucune raison morale, historique ou juridique et les gouvernements qui soumettent le présent mémoire avanceront, à l'appui de leur thèse, des arguments fondés sur des pièces et des sources juridiques. Toutefois, ce point n'est pas directement pertinent, étant donné que le Gouvernement britannique est manifestement en mesure d'obliger le régime colonial de la Rhodésie du Sud à respecter les décisions de l'Assemblée générale en ne lui transmettant pas les compétences étendues qu'il envisage maintenant de lui céder.

6. Les raisons pour lesquelles le Conseil de sécurité est invité à agir maintenant sont les suivantes :

- a) Non seulement le Gouvernement britannique refuse de donner suite aux décisions de l'Assemblée générale des Nations Unies relatives à la Rhodésie du Sud, mais l'aggravation de la situation explosive qui existe dans ce territoire et que le Comité spécial a déclaré, dans sa résolution du 20 juin 1963, constituer une menace à la paix et à la sécurité internationales exige qu'il soit fait appel à l'autorité du Conseil de sécurité.
- b) Le Parlement britannique a adopté une loi (Rhodesia and Nyasaland Act) qui est sur le point d'entrer en vigueur. Cette loi permettra au Gouvernement britannique, à n'importe quel moment et sans en aviser l'Organisation des Nations Unies, de transférer à la Rhodésie du Sud presque tous les attributs de la souveraineté et de l'indépendance.

7. Les événements successifs qui ont amené certains Etats Membres à soulever cette question au Conseil de sécurité peuvent se récapituler comme suit.

8. Dans sa résolution 1747 (XVI) du 28 juin 1962, l'Assemblée générale a affirmé que la colonie britannique de la Rhodésie du Sud était un territoire non autonome. Néanmoins, le Gouvernement britannique a refusé de communiquer au Secrétaire général les renseignements prévus par l'Article 73 e de la Charte.

9. Le 31 octobre 1962, l'Assemblée générale, ayant pris note des rapports de son Comité spécial, a adopté, par 81 voix contre 2, avec 19 abstentions, la résolution 1760 (XVII), consacrée à la question de la Rhodésie du Sud. Dans cette résolution, l'Assemblée a notamment prié le Gouvernement du Royaume-Uni de prendre immédiatement des mesures pour octroyer à toute la population de la colonie de la Rhodésie du Sud, sans discrimination, "la jouissance pleine et inconditionnelle des droits politiques fondamentaux, notamment du droit de vote". Elle a demandé l'instauration de l'égalité entre tous les habitants du territoire. Elle a noté avec un vif regret que le Royaume-Uni n'avait pas encore pris de mesures pour donner suite à la requête qui lui était faite dans la résolution 1747 (XVI) de convoquer d'urgence une conférence constitutionnelle, avec la pleine participation des représentants de tous les partis politiques, en vue d'élaborer pour la Rhodésie du Sud une constitution qui garantirait les droits de la majorité de la population sur la base du principe "à chacun une voix", conformément aux principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux qui figure dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

10. A la réunion qu'ils ont tenue à Addis-Abéba, en Ethiopie, au mois de mai 1963, les chefs d'Etat et de gouvernement des Etats indépendants d'Afrique ont adopté à l'unanimité une résolution déclarant que "les puissances coloniales qui imposent par la force des colons aux postes de direction de l'Etat et de l'administration de ces territoires [les territoires dépendants] commettent une violation flagrante des droits inaliénables que possèdent les habitants légitimes de ces territoires". Les chefs d'Etat et de gouvernement présents ont en outre invité les puissances coloniales, et notamment la Grande-Bretagne, dans le cas de la Rhodésie du Sud, à ne pas transférer les compétences et les attributs de la souveraineté à des gouvernements représentant une minorité étrangère imposés aux peuples africains

par la force et sous le couvert d'une législation raciste. Les chefs d'Etat et de gouvernement ont déclaré qu'à leur avis, un tel transfert équivaudrait à une violation des dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale. Ils ont affirmé, à l'unanimité, qu'ils appuyaient les nationalistes africains de Rhodésie du Sud et ont déclaré solennellement que si, dans ce territoire, le pouvoir venait à être usurpé par une minorité raciale blanche, ils prêteraient un appui moral et matériel effectif à toutes mesures légitimes auxquelles les dirigeants nationalistes africains auraient recours en vue de recouvrer ce pouvoir et de le restituer à la majorité africaine.

11. Le 20 juin 1963, le Comité spécial des vingt-quatre chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux a adopté, par 19 voix contre zéro, avec 4 abstentions, une résolution dans laquelle il a attiré l'attention du Conseil de sécurité sur "la détérioration de la situation explosive qui règne dans le territoire non autonome de la Rhodésie du Sud". Le Comité a déploré que le Gouvernement du Royaume-Uni ait ignoré les résolutions de l'Assemblée générale sur la Rhodésie du Sud, créant ainsi une telle situation dans la colonie. Le Comité a demandé à la Grande-Bretagne d'appliquer les résolutions 1747 (XVI), 1755 (XVII) et 1760 (XVII) de l'Assemblée générale.

12. Le 3 juillet 1963, le Gouvernement britannique a déposé devant le Parlement un projet de loi qui lui permettrait, avant même d'avoir obtenu la sanction parlementaire si besoin était, de transférer à l'administration coloniale en Rhodésie du Sud des compétences étendues embrassant les affaires extérieures, la défense, les impôts et d'autres domaines étroitement liés à la condition des habitants africains de la colonie. Ces compétences sont actuellement détenues par la Législature de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland dont les décisions, à ce que prétend le Gouvernement britannique, sont encore soumises à son contrôle. Toutefois, le Gouvernement britannique a toujours allégué qu'il est constitutionnellement incapable de contrôler les actes des autorités coloniales de la Rhodésie du Sud. Le texte en question ne tardera pas à entrer en vigueur et ce transfert de compétences à la Rhodésie du Sud peut par conséquent se produire d'un moment à l'autre.

13. La situation qui existe en Rhodésie du Sud et qui a suscité l'inquiétude et le blâme exprimés par les chefs d'Etat africains et l'Organisation des Nations Unies découle de la succession d'événements ci-après :

- a) En 1889, le Gouvernement britannique a accordé à la British South Africa Company une charte royale lui concédant l'exploitation des richesses minérales et agricoles du territoire qui forme actuellement la Rhodésie du Nord et la Rhodésie du Sud. Cette compagnie (fondée par Cecil Rhodes, premier ministre de la colonie du Cap en Afrique du Sud, qui a donné son nom à la colonie), a reçu pleins pouvoirs pour administrer le territoire;
- b) La Compagnie a mis sur pied une armée de mercenaires, la "colonne des pionniers", qui a envahi les territoires, dépossédé les habitants de leurs terres, combattu et vaincu les colons portugais rivaux puis, avec l'aide de troupes britanniques régulières, les forces des peuples africains luttant pour défendre leur patrie lors des guerres des Matabélés de 1893 et 1894;
- c) La Compagnie s'est dédommée de ses frais en vendant à des colons européens des terres africaines situées dans ce qui est à présent la Rhodésie du Sud. En 1923, le Gouvernement britannique a organisé parmi ces colons un plébiscite afin de savoir s'ils désiraient être "autonomes" ou rattachés à l'Afrique du Sud. Huit mille sept cent soixante-quatorze colons ont voté pour l'"autonomie" et 5 989 pour le rattachement à l'Afrique du Sud. Fort de ce vote, le Gouvernement britannique a "annexé" la Rhodésie du Sud à la Couronne britannique et a accordé à l'Assemblée législative du territoire, dont les membres étaient élus exclusivement parmi les colons, des pouvoirs dits d'"autonomie". Toutefois, le Gouvernement britannique s'est réservé le droit d'opposer son veto à toute mesure législative de la Rhodésie du Sud qui serait préjudiciable aux intérêts de la population africaine, qui irait à l'encontre des obligations internationales de la Grande-Bretagne ou qui porterait atteinte aux droits que conservait encore la British South Africa Company.

a) En 1953, le Gouvernement britannique a constitué la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland et, à cette fin, a enlevé au Gouvernement de la Rhodésie du Sud la plupart des compétences que la Grande-Bretagne lui avait accordées en vertu de la Constitution de 1923. La Grande-Bretagne a alors transféré ces compétences à la Fédération qui se trouvait soumise, dans une large mesure, au contrôle du Gouvernement et du Parlement britanniques. Le Gouvernement britannique a déclaré à l'époque que la Constitution fédérale devait, en dernière analyse, permettre à une majorité d'Africains de siéger à la Législature fédérale, mais cela n'a pas été le cas. Le gouvernement fédéral est resté entièrement aux mains des colons des Rhodésies du Nord et du Sud et le système de l'apartheid a continué à s'appliquer dans toute sa force en Rhodésie du Sud.

b) En 1961, à la demande du Gouvernement colonial de la Rhodésie du Sud, le Parlement britannique a voté la loi relative à la Constitution de la Rhodésie du Sud (Southern Rhodesia (Constitution) Act), en vertu de laquelle la Couronne britannique, sur l'avis de ses ministres, a promulgué la constitution actuelle de la Colonie (The Southern Rhodesia (Constitution) Order in Council, 1961). Cette nouvelle constitution abolissait toutes les restrictions que la Grande-Bretagne pouvait imposer à la Législature et au Gouvernement de la Rhodésie du Sud quant au traitement de la population africaine. Elle contenait une prétendue "Déclaration des droits", censée empêcher l'adoption de toute législation discriminatoire mais qui ne s'appliquait pas à la législation discriminatoire antérieure; quant aux lois discriminatoires qui seraient adoptées à l'avenir, elles étaient autorisées si, de l'avis de la Législature coloniale, "elles pouvaient raisonnablement se justifier par l'intérêt de la Rhodésie du Sud". Le nombre des membres de la Législature passait de 30 à 65, 50 sièges étant réservés aux 223 000 colons européens et 15 attribués aux 3 690 000 habitants africains. La Constitution pouvait être amendée si 44 membres, quels qu'ils fussent, en décidaient ainsi.

f) En 1962, la situation a continué d'empirer. Aucun Européen n'a été tué mais cent Africains ont trouvé la mort. L'Assemblée générale des Nations Unies, dans une résolution du 12 octobre 1962, s'est déclarée profondément inquiète d'une "situation qui constitue un déni des droits politiques et compromet la paix et la sécurité en Afrique et dans le monde".

g) Dans sa résolution du 31 octobre 1962, l'Assemblée générale priait le Gouvernement britannique de ne pas mettre en vigueur la Constitution de 1961 et d'annuler les élections générales qui devaient avoir lieu selon les modalités prévues dans cette constitution. Néanmoins, le lendemain du jour où a été adoptée cette résolution, la Constitution de 1961 est officiellement entrée en vigueur. Les élections qu'elle prévoyait ont eu lieu le 14 décembre 1962 et un gouvernement émanant du Rhodesian Front Party a été porté au pouvoir. Ce gouvernement qui s'était engagé, dans son programme électoral, à ne pas modifier les dispositions discriminatoires de la Constitution de 1961 en matière de droit de vote a déjà entrepris, comme le montre le rapport, en date du 9 mai 1963, du Sous-Comité de l'Assemblée générale chargé d'étudier la question de la Rhodésie du Sud, de mettre sur pied un vaste ensemble de nouvelles mesures législatives à caractère répressif.

14. "La situation déplorable, critique et explosive" qui règne en Rhodésie du Sud et sur laquelle l'Assemblée générale a appelé l'attention, se détériore constamment du fait de l'attitude de l'administration des colons européens de la colonie qui est responsable entre autres, des injustices suivantes :

a) Les 3 690 000 Africains disposent de 44 millions d'acres des moins bonnes terres du territoire cependant que les 223 000 colons européens disposent de 41 millions d'acres des meilleures terres. Tout immigrant européen se voit attribuer, à son arrivée, 750 acres, alors que les agriculteurs africains ont droit, d'après les règles officielles, à six acres de terres arables.

b) Les agriculteurs africains sont victimes de discrimination en ce qui concerne les prix auxquels ils peuvent vendre leurs produits, les cultures qu'ils ont le droit de pratiquer et le crédit et les prêts agricoles.

/...

- c) Les salaires versés aux Africains dans l'industrie sont en moyenne inférieurs au dixième de ceux que perçoivent les Européens; les Africains sont exclus de tous les emplois industriels les mieux rémunérés et n'ont, dans la pratique, pas accès aux professions libérales.
 - d) Les Africains n'ont pas le droit de posséder ou de louer des immeubles dans les quartiers centraux des villes; ils sont victimes de discrimination dans les magasins, les hôtels, les lieux de distraction et de loisir et tout Africain doit être porteur d'un "laissez-passer".
 - e) L'enseignement dispensé à la population africaine se limite au minimum de connaissances indispensables à un ouvrier agricole ou à un manoeuvre. Il n'y a que 5 000 enfants africains inscrits dans les écoles secondaires alors que tous les enfants européens bénéficient d'un enseignement secondaire gratuit. D'après les statistiques officielles, on ne compte que 105 enfants africains dans les classes supérieures du second degré.
 - f) Le système fiscal mis en place par le Gouvernement fédéral dominé par les colons grève trop lourdement les Africains et des impôts indirects sont perçus sur les produits indispensables aux classes les plus pauvres de la population soit, naturellement, les Africains.
 - g) Toute possibilité d'action sur le plan constitutionnel est éliminée. Le parti politique auquel appartient la très grande majorité de la population, le Zimbabwe African People's Union a été interdit; presque toutes les formes d'activité politique légitime ont été déclarées illégales pour ce qui est des Africains et il n'existe, en dehors de l'action illégale et de la violence, aucun moyen politique ou professionnel qui permette aux habitants de faire connaître leurs revendications.
15. L'état de crise latente qui règne dans la colonie et qui résulte des causes mentionnées ci-dessus, s'aggravera dangereusement si le Gouvernement britannique s'en tient à son plan actuel consistant à placer d'importantes forces armées, relevant jusqu'à présent de la Grande-Bretagne, sous le commandement indépendant du Gouvernement des colons de la Rhodésie du Sud.
16. Les forces armées dont le Gouvernement britannique se propose actuellement de transférer le commandement à la Rhodésie du Sud sont les suivantes :

Quatre bataillons de troupes blanches et un escadron de blindés avec équipages européens :

Sept escadrilles avec équipages européens composées de chasseurs-bombardiers à réaction du type Hunter GA9, de bombardiers du type Canberra B2 et T4, de chasseurs du type Vampire F89 et T11, de Dakotas, de Canadairs, de Pembrokes, de Provosts et d'hélicoptères Alouette III.

17. Le transfert de ces forces constituerait une menace très grave à la sécurité du continent africain et peut-être même à la paix mondiale. La mise sous le contrôle d'une administration coloniale, sur laquelle le Gouvernement britannique prétend n'avoir aucune autorité, de forces d'agression importantes pourrait aboutir à ce que ces forces soient utilisées pour appuyer des mouvements séparatistes au Congo - ce qui mettrait en jeu les forces des Nations Unies - ou pour favoriser ailleurs le maintien de régimes coloniaux contrairement aux décisions de l'ONU. Il n'est nullement invraisemblable que si des forces aériennes sont mises à la disposition du Gouvernement actuel de la Rhodésie du Sud, celui-ci en fasse usage contre la population civile de la Rhodésie du Sud.

18. Que le Gouvernement britannique ait ou non été fondé à déclarer dans le passé qu'il n'avait constitutionnellement pas pouvoir d'intervenir en Rhodésie du Sud, il est évident qu'à l'heure actuelle, il possède tous les pouvoirs nécessaires pour effectuer les réformes que les Nations Unies ont demandées. La Grande-Bretagne est présentement en mesure de dénier au régime en vigueur en Rhodésie du Sud jusqu'au pouvoir de lever des impôts, procédé classique pour agir sur un gouvernement. (A moins que la Grande-Bretagne ne confère maintenant, par un acte législatif, des compétences positives au Gouvernement de la Rhodésie du Sud, celui-ci sera privé de tous les pouvoirs militaires, financiers et juridiques qui lui sont indispensables s'il veut, à l'avenir, maintenir tout l'appareil d'oppression et d'injustice qu'il a mis en place en exerçant de tels pouvoirs jusqu'en 1953 et ultérieurement dans le cadre de son association avec la Fédération). Si, d'autre part, le Gouvernement britannique transfère inconditionnellement au Gouvernement de la Rhodésie du Sud, tel qu'il existe actuellement, le commandement de forces terrestres et aériennes et, en fait, toutes les prérogatives de la souveraineté, à l'exception de la reconnaissance officielle, il ne peut manquer d'en résulter une grave menace à la paix mondiale.

19. Pour les raisons énoncées ci-dessus, les Etats Membres qui soumettent le présent mémoire demandent instamment au Conseil de sécurité de prendre des mesures appropriées à la situation en Rhodésie du Sud et déposeront en temps utile un projet de résolution pour examen.

